

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 11 octobre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 SG 51** Conventions de coopération.

**M. Jean-Louis MISSKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande d'approuver :

- les conventions de coopération entre la Ville de Paris et :
  - o les Communes d'Issy-les-Moulineaux et Vanves (92),
  - o la Commune de Montrouge (92),
  - o la Commune de Saint-Mandé (94),
  - o l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois (94).

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2019 SG 15 ;

Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 17 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSKA, au nom de la 5ème Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris, la Commune d'Issy-les-Moulineaux (92) et la Commune de Vanves (92), dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe 1).

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Montrouge (92), dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe 2).

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Saint-Mandé, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe 3).

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et l'Établissement public Territorial Paris Est Marne & Bois (94) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération, qui acte notamment l'association de l'EPT à l'Arc de l'Innovation (annexe 4).

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**